



Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 avril 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 25 avril 2024 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [C-420/22](#) NW et [C-528/22](#) PQ (Informations classifiées) (HU)

L'enjeu : quelles conditions matérielles et procédurales les États membres doivent-ils respecter pour déroger au droit de séjour dérivé dont bénéficie le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-684/22](#) Stadt Duisburg, [C-685/22](#) Stadt Wuppertal et [C-686/22](#) Stadt Krefeld (Perte de la nationalité allemande) (DE)

L'enjeu : la réglementation d'un État membre prévoyant, en matière de nationalité, que ses ressortissants perdent leur nationalité lorsqu'ils acquièrent volontairement celle d'un pays tiers, à moins d'avoir demandé et obtenu une autorisation de conserver leur nationalité avant cette acquisition, est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 avril 2024 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-446/21](#) Schrems (Communication de données au grand public) (DE)

L'enjeu : l'évocation de son orientation sexuelle par une personne lors d'un événement public autorise-t-elle le traitement d'autres données portant sur cette orientation sexuelle aux fins de la publicité personnalisée sur un réseau social ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 24 avril 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-205/22](#) Naass et Sea-Watch/Frontex (EN)

L'enjeu : en refusant l'accès complet à des documents liés à une opération aérienne en Méditerranée, Frontex a-t-elle manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-157/23](#) Kneipp/EUIPO – Patou (Joyful by nature) (EN)

L'enjeu : le fait qu'un parfum ne soit vendu que par certains détaillants de luxe et de premier plan, qu'une partie importante du public pertinent ne fréquenterait pas, fait-il perdre à la marque sa renommée ?

Communiqué de presse

I. ARRÊTS

Jeudi 25 avril 2024 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-420/22 NW et C-528/22 PQ \(Informations classifiées\) \(HU\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quelles conditions matérielles et procédurales les États membres doivent-ils respecter pour déroger au droit de séjour dérivé dont bénéficie le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ?

Communiqué de presse

Deux ressortissants de pays tiers, respectivement de nationalité turque et nigérienne, résident légalement en Hongrie depuis plusieurs années. L'un d'eux est marié à une ressortissante hongroise, avec qui il élève leur enfant de nationalité hongroise. L'autre vit avec sa compagne hongroise et leurs deux enfants, possédant eux aussi cette nationalité.

En 2020 et 2021, l'Office de protection de la Constitution de Hongrie a déclaré, par deux avis non motivés, que la présence de ces personnes sur le territoire hongrois portait atteinte à la sécurité nationale. Il a également qualifié de confidentielles les informations sur lesquelles il s'est appuyé pour rendre ces avis. Par voie de conséquence, l'autorité nationale de police des étrangers était tenue de retirer sa carte de séjour permanente à la première personne tout en lui ordonnant de quitter le territoire hongrois. Elle a également dû rejeter une demande de permis d'établissement national introduite par le second ressortissant. Ni cette autorité ni les personnes concernées n'ont eu accès aux informations confidentielles sur lesquelles les avis initiaux avaient été fondés.

Saisie d'un recours introduit par chacune des deux personnes contre la décision respective de l'autorité nationale de police des étrangers, la cour de Szeged (Hongrie) interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-684/22 Stadt Duisburg, C-685/22 Stadt Wuppertal et C-686/22 Stadt Krefeld \(Perte de la nationalité allemande\) \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la réglementation d'un État membre prévoyant, en matière de nationalité, que ses ressortissants perdent leur nationalité lorsqu'ils acquièrent volontairement celle d'un pays tiers, à moins d'avoir demandé et obtenu une autorisation de conserver leur nationalité avant cette acquisition, est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Plusieurs ressortissants turcs contestent devant une juridiction allemande la perte de leur nationalité allemande, acquise par naturalisation en 1999. Pour devenir allemands, ils avaient dû renoncer à leur nationalité turque. Toutefois, après leur naturalisation en Allemagne, et plus précisément après le 1^{er} janvier 2000, ils ont de nouveau acquis, à leur demande, la nationalité turque. Or, en vertu d'une modification de la législation allemande entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, ce recouvrement de la nationalité turque a entraîné la perte automatique de la nationalité allemande.

Le tribunal administratif de Düsseldorf (Allemagne) a des doutes sur la compatibilité avec le droit de l'Union de cette perte automatique de la nationalité allemande. En effet, les personnes concernées ne possédant pas la nationalité d'un autre État membre, elle entraîne aussi la perte de la citoyenneté de l'Union et donc du droit de circuler et de séjourner librement dans toute l'Union européenne. Le juge allemand a dès lors interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 avril 2024 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-446/21 Schrems \(Communication de données au grand public\) \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : l'évocation de son orientation sexuelle par une personne lors d'un événement public autorise-t-elle le traitement d'autres données portant sur cette orientation sexuelle aux fins de la publicité personnalisée sur un réseau social ?

Au cours de l'année 2018, Meta Platforms Ireland a soumis de nouvelles conditions d'utilisation de Facebook à ses utilisateurs dans l'Union européenne. Le consentement à celles-ci est nécessaire pour pouvoir s'inscrire ou accéder aux comptes et aux services fournis par Facebook. M. Maximilian Schrems, un utilisateur de Facebook et activiste dans le domaine de la protection des données, a accepté ces conditions. À l'occasion d'une table ronde, il a publiquement fait état de son homosexualité, sans pour autant en faire état sur son profil Facebook. Par la suite, il aurait souvent reçu des publicités visant des personnes homosexuelles et des invitations à des événements correspondants. Ces publicités se fonderaient non pas directement sur son orientation sexuelle, mais sur une analyse de ses centres d'intérêt. Mécontent du traitement, qu'il considère comme illicite, accordé à ses données, M. Schrems a intenté un recours auprès des juridictions autrichiennes.

La Cour suprême autrichienne s'interroge à propos de l'interprétation du RGPD. Elle demande à la Cour si un réseau tel que Facebook peut analyser et traiter toutes les données personnelles dont il dispose sans limitation dans le temps à des fins de publicité ciblée. De plus, elle demande à la Cour si le fait qu'une personne se soit prononcée sur son orientation sexuelle à l'occasion d'une table ronde permet le traitement d'autres données relatives à ce sujet afin de lui proposer une publicité ciblée.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 24 avril 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-205/22 Naass et Sea-Watch/Frontex \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : en refusant l'accès complet à des documents liés à une opération aérienne en Méditerranée, Frontex a-t-elle manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe ?

Communiqué de presse

Sea-Watch est une organisation humanitaire allemande qui mène des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale. En octobre 2021, elle a introduit une demande d'accès à une série de documents auprès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Les documents en question étaient tous liés à une opération aérienne de Frontex en Méditerranée centrale qui a eu lieu le 30 juillet 2021. Sea-Watch voulait s'assurer ainsi que Frontex et les autorités de certains États membres n'avaient pas violé, lors de cette opération, le principe de non-refoulement. Le type de documents variait entre des rapports, des communications, des procès-verbaux ainsi que des photographies et des vidéos liées à l'opération.

Frontex a refusé l'accès à un total de 73 documents identifiés comme relevant des listes demandées. Selon Frontex, les documents relevaient de plusieurs exceptions au droit d'accès, notamment celle qui vise à protéger la sécurité publique. En outre, elle a refusé de procéder à une divulgation partielle de ces mêmes documents, au motif que la quantité d'informations devant être censurées serait disproportionnée par rapport aux informations résiduelles qui pourraient être divulguées et qu'un tel processus porterait atteinte au principe de bonne administration.

Sea-Watch a saisi le Tribunal d'un recours pour faire annuler cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-157/23 Kneipp/EUIPO – Patou \(Joyful by nature\) \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : le fait qu'un parfum ne soit vendu que par certains détaillants de luxe et de premier plan, qu'une partie importante du public pertinent ne fréquenterait pas, fait-il perdre à la marque sa renommée ?

Communiqué de presse

En novembre 2019, Kneipp GmbH, une entreprise de produits cosmétiques allemande, a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer comme marque de l'Union européenne le signe verbal « Joyful by nature ». La marque demandée désignait principalement des produits cosmétiques, des bougies odorantes et des services de marketing. En juillet 2020, la Maison Jean Patou, une entreprise française de produits de luxe (mode et parfums principalement), a formé une opposition à l'enregistrement de la marque demandée. L'EUIPO a fait partiellement droit à l'opposition en constatant que la marque Joy jouissait d'une forte renommée dans une partie substantielle de l'Union, dont le détenteur de la marque demandée pourrait indûment tirer profit eu égard à la similitude entre les deux marques.

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

